



Arrêt

n° 84 158 du 3 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me CIKURU MWANAMAYI loco Me P. NGENZEBUHORU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique damba et de nationalité angolaise, originaire de la ville de Luanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis juillet 2000, vous êtes membre du parti d'opposition PDP-ANA (Partido Democratico para o Progresso de Aliança Nacional Angolana) et occupez le poste de mobilisateur dans la cellule de Sambizanga.

Le 3 septembre 2011, vous participez à une manifestation organisée à Luanda par les jeunes des partis de l'opposition tels que le FNLA (Front National de Libération de l'Angola), l'UNITA (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola), le FLEC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda) et votre propre parti. Cette manifestation a pour but de critiquer les 32 années de pouvoir du président Dos Santos.

Lors de cette manifestation, vous prenez la parole en public et, pendant près de deux heures, vous critiquez ouvertement le Président, ainsi que son bilan et le manque de liberté d'expression et de démocratie dont souffre votre pays. Des faux journalistes présents à la manifestation, qui sont en fait des agents gouvernementaux, lancent des gaz lacrymogènes afin de mettre fin à la manifestation et vous arrêtent.

Vous êtes transporté au poste de police d'Ilha où vous subissez un interrogatoire musclé durant lequel vous refusez de divulguer les noms des membres de votre parti aux noms desquels vous avez prononcé votre discours.

Deux jours plus tard, vous rencontrez un policier dans la prison du nom de Vasco, qui s'avère être le cousin de la mère de vos enfants. Vous lui demandez de vous aider et il parvient à vous faire évader le soir même, vers minuit. Il vous conduit directement en voiture jusqu'au domicile d'un ami à vous du nom de Papa Gracia chez qui vous séjournez et qui prend en charge l'organisation de votre départ du pays.

Le jour du départ, le 27 septembre 2011, vous faites connaissance d'une prénommée Filomena qui vous donne un passeport portugais d'emprunt et avec qui vous voyagez jusqu'en Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 28 septembre 2011 où, le lendemain, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez à propos du PDP-ANA ne permettent pas de croire en la réalité de votre engagement au sein de ce parti politique.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez très clairement déclaré qu'à l'heure actuelle, votre parti compte trois députés au parlement national, précisant que ceux-ci se nomment : Kazimir, Docteur Pinto et Senor Miguel. Cependant, après vérification, il s'avère que contrairement à vos propos, le PDP-ANA ne compte plus aucun représentant au parlement angolais depuis les élections législatives de septembre 2008 (cf. documents versés au dossier administratif). Dès lors que vous affirmez être membre de ce parti depuis juillet 2000 et avoir occupé le poste de mobilisateur pour le PDP-ANA dans la cellule de Sambizanga, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informé sur ce point.

Ensuite, relevons qu'interrogé à propos du programme politique du PDP-ANA à plusieurs reprises, vous vous limitez à déclarer que ce parti a pour objectif de réunir les angolais, sans distinction de race, ethnique ou religieuse ; ajoutant qu'il vise également à instaurer la démocratie et à reconstruire le pays (audition, p. 11 et 13). Le Commissariat estime que ces propos vagues et généraux ne rendent pas compte du caractère réel de votre engagement au sein du PDP-ANA. Soulignons que vous ne dites pas un mot à propos du fédéralisme qui constitue pourtant une idée phare défendue par le PDP-ANA (cf. documents versés au dossier administratif).

Enfin, si vous affirmez que vous étiez chargé de la mobilisation pour le PDP-ANA et que votre travail consistait à prévenir les autres membres des dates des réunions du parti dans votre cellule (audition, p.11), le Commissariat général constate que vous êtes dans l'incapacité de donner une description concrète du travail effectué lors de ces réunions, vous contentant d'expliquer que vous aidiez les gens en difficulté dans le parti et que vous projetiez de construire des hôpitaux, des écoles et de faire de l'agriculture en région rurales si votre parti arrivait à obtenir des résultats lors des élections (audition,

p.12). Une fois encore, le Commissariat estime que ces propos inconsistants ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus et un engagement politique long de plus de 10 ans.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les déclarations inconsistantes que vous livrez à propos du PDP-ANA et de votre engagement au sein de ce parti ne permettent pas de croire en la réalité de votre activisme politique.

Deuxièmement, le Commissariat constate que les déclarations que vous livrez à l'appui de votre demande ne permettent pas de croire que vous avez participé à la manifestation du 3 septembre 2011.

D'une part, les déclarations que vous livrez concernant cette manifestation ne correspondent pas avec les informations objectives en sa possession. En effet, selon les informations dont le Commissariat général dispose et, contrairement à vos propos, la manifestation à laquelle vous faites référence n'a pas été organisée par les jeunes des partis politiques d'opposition (audition, p. 6). La manifestation a bel et bien été dispersée dans la violence et plusieurs personnes ont été arrêtées et d'autres blessées. Néanmoins, tous les manifestants et journalistes arrêtés ce jour-là ont été libérés dans les semaines qui suivirent. Il est également prouvé que les opposants politiques qui ont pris part à cet événement n'ont pas rencontré de persécutions particulières de la part des autorités angolaises par la suite (cf. documents versés au dossier administratif).

D'autre part, vous affirmez que lors de cette manifestation, vous avez parlé pendant au moins deux heures à la foule présente avec le mégaphone. Cependant, invité à expliquer plus en détail les propos que vous avez tenus à cette occasion, vous vous limitez à évoquer brièvement le manque de liberté d'expression et d'alternance politique ainsi que le problème de la distribution d'eau potable et des infrastructures scolaires (audition, p. 15). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez décrire de façon plus détaillée ce discours qui occupe une place centrale dans votre récit, ce qui met à mal la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables.

En effet, interrogé sur ce point, vous affirmez que vous avez retrouvé votre liberté via l'intervention de Vasco, un policier étant également le cousin de la mère de deux de vos enfants, lequel vous a fait sortir de votre lieu de détention en toute simplicité (audition, p. 7). D'une part, le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous retrouver votre liberté est difficilement conciliable avec l'acharnement dont les autorités ont prétendument fait preuve à votre égard. D'autre part, relevons que vous ne pouvez fournir aucune information quant aux moyens par lesquels Vasco est parvenu à négocier votre liberté. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que vous n'avez pas posé de questions à ce sujet à Vasco car la situation était grave (audition, p. 17). Cependant, cette explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général. Au contraire, compte tenu de la gravité de votre situation à cet instant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner précisément sur ce point.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

Enfin, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En effet, les copies de votre carte d'identité, de votre carte d'électeur, de votre permis de conduire, de votre carte professionnelle et de votre carte de banque se limitent à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Néanmoins, ces documents ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à apporter une preuve, même partielle, des faits que vous invoquez.

Quant à votre carte de membre du parti PDP-ANA, celle-ci atteste tout au plus que vous étiez membre de ce parti à la date de sa délivrance, soit en juillet 2000, et que vous occupiez le poste de secrétaire pour la mobilisation. Cependant, ce document ne permet pas d'établir jusque quand vous avez occupé cette fonction. Par ailleurs, au regard des différents constats dressés supra, le Commissariat général estime que cette carte de membre ne suffit pas, à elle seule, à prouver la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen de la violation l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de même que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général « à l'impossible, nul n'est tenu ». Elle invoque également la violation de la motivation formelle des actes administratifs, des principes de devoir de prudence, de bonne administration, de sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, de même qu'une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste, par ailleurs, en substance, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 La partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; subsidiairement, de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle postule à tout le moins l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il relève dans les propos de ce dernier des contradictions relatives à son parti politique entre ses déclarations et différentes informations en sa possession ainsi que des propos vagues, généraux et inconsistants qui ne rendent pas compte du caractère réel de son engagement politique ; des déclarations concernant cette manifestation qui ne correspondent pas à d'autres informations objectives en sa possession ; la facilité déconcertante avec laquelle il a pu retrouver sa liberté, difficilement conciliable avec l'acharnement dont ses autorités ont prétendument fait preuve à son égard. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de rétablir sa crédibilité. Quant à sa carte de membre du parti PDP-ANA, il estime qu'elle atteste tout au plus de sa qualité de membre de ce parti à la date de sa délivrance, soit en juillet 2000, et qu'il occupait le poste de secrétaire pour la mobilisation. Cependant, ce document ne permet pas à ses yeux d'établir jusque quand il a occupé cette fonction. Par ailleurs, au regard des différents constats dressés, le Commissaire général estime que cette pièce ne suffit pas, à elle seule, à prouver la réalité des faits allégués.

3.3 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les contradictions, propos inconsistants et invraisemblances relevés dans l'acte attaqué interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.7 En effet, la partie requérante avance que le requérant a prouvé son affiliation et ses activités politiques; que la partie défenderesse n'a pas repris les propos du requérant qui étaient en sa faveur ; qu'il ne peut bénéficier d'une justice efficiente dans son pays, où l'indépendance des juges n'est pas respectée, ce que mentionnent plusieurs rapports d'organisations internationales qu'elle cite ; que selon l'Union européenne, le déni de justice ouvre un droit à l'asile ; que l'auteur des persécutions ne doit pas être nécessairement l'état concerné ; que la partie défenderesse ne conteste pas la qualité de secrétaire du parti alléguée par le requérant ; qu'elle n'ignore pas les violations des droits de l'homme en Angola et les tensions politico-ethniques importantes pré et post électorales à l'issue des élections présidentielles, ni qu'aucune protection n'a pu être accordée aux politiciens et citoyens, ce que démontrent également les informations de la partie défenderesse. Elle avance encore que le requérant n'a jamais déclaré que son parti comptait trois députés depuis 2008. Elle rappelle ensuite les notions de réfugié, de persécution au sens de la Convention de Genève et que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Commissaire général devait prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et pas seulement les éléments défavorables au demandeur. Elle pose que les persécutions dont le requérant a été victime émanent d'une armée régulière « *dans l'exercice de leurs fonctions* » (sic), qu'il craint d'être persécuté pour des motifs cumulés, et qu'une tentative de renvoyer le requérant dans son pays lui causerait un préjudice grave et difficilement réparable, physiquement et moralement. Elle indique, enfin, en se fondant sur des éléments de doctrine, que « *la crainte est un état d'esprit et une condition subjective* » et que l'examen d'une demande d'asile doit être individuel et se baser sur des faits personnels.

3.8 Le Conseil fait tout d'abord observer que la partie requérante vise la réformation de l'acte attaqué, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi. La formulation de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable est dès lors inadéquate en ce qu'elle se réfère à une notion

précise du contentieux de légalité visé lui par les articles 39/2, §2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9 Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre les explications de la partie requérante qui font référence à des notions théoriques relatives au droit d'asile et à des informations générales sur la situation politique, ethnique et des droits de l'homme en Angola, mais qui ne parviennent pas à restaurer la crédibilité du requérant et à démontrer qu'il est personnellement visé par les autorités de son pays. Le Conseil relève à cet égard, à la suite de la décision attaquée, les propos inconsistants et contradictoires du requérant relatifs à son engagement politique, le programme de son parti, la mobilisation et les réunions qu'il animait, la manifestation suite à laquelle il a été arrêté, alors qu'il invoque un engagement politique de plus de dix ans. En outre, contrairement à ce qu'avance la requête, le requérant a bien déclaré que son parti comptait trois députés alors qu'il n'a plus aucun représentant au parlement angolais depuis les élections législatives de septembre 2008. Le Conseil estime également peu crédible la facilité avec laquelle le requérant a pu être libéré étant donné l'acharnement des autorités à son encontre qu'il allègue. Pour toutes ces raisons, la partie défenderesse a pu légitimement remettre totalement en cause l'activisme politique du requérant. La seule possession d'une carte de membre ne permet pas de restaurer sa crédibilité à cet égard.

3.10 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et ce, sans violer les dispositions et principes visés au moyen.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante, concernant cet aspect de sa demande, estime que l'acte attaqué pêche en fait et en droit quant à l'existence de motivation de l'acte administratif et qu'il y a une erreur d'appréciation en rejetant la demande sans tenir compte de la situation qui règne en Angola où le gouvernement est en désaccord avec les opposants politiques. Elle relève notamment que la situation sécuritaire en Angola s'est fortement dégradée suite aux reports successifs du second tour de élections présidentielles. Elle conclut que l'on peut octroyer une protection internationale même si le demandeur ne dispose pas de preuves écrites, dès lors que l'histoire et la crise politiques dans son pays démontrent l'existence d'atteintes graves.

4.3 Le Conseil relève cependant, à la lecture des informations citées dans la requête et des informations de la partie défenderesse, portant sur la situation politique, ethnique et des droits de l'homme en général en Angola, que la situation qui prévaut actuellement dans ce pays ne peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le

requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante demande dans le corps de sa requête introductive d'instance, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE